



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT
ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ

**relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les Articles R. 211-75. à R. 211-85. du code de l'environnement (décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole),

Vu les articles R. 211-48. à R. 211-53. du code de l'environnement (décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles),

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant prorogation du 3e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie,

Vu la composition du groupe de travail,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret, en date du 25 juin 2009,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Loiret, en date du 26 mai 2009,

Vu l'avis du conseil général du Loiret,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en date du 29 mai 2009,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 12 juin 2009,

Vu le diagnostic des diverses sources de pollution azotée et le bilan de la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action, établis par le groupe de travail dans sa séance du 9 janvier 2009, consultable à la préfecture et à la DDAF,

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de 4^{ème} programme d'action, validé par le groupe de travail dans sa séance du 9 janvier 2009, consultable à la préfecture et à la DDAF,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département du Loiret,

Considérant les propositions du groupe de travail défini à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 susvisé,

Considérant que l'arrêté préfectoral établissant la carte des cours d'eau le long desquels l'implantation d'un couvert environnemental est obligatoire est en cours de révision et sera modifié au 3^{ème} trimestre 2009 pour intégrer l'ensemble des cours d'eau du département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du Loiret. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

La fertilisation azotée désigne tous les apports sur les sols de composés azotés pouvant améliorer la croissance de la végétation, qu'ils soient organiques ou minéraux, naturels ou de synthèse.

Article 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne du 27 août 2007 susvisé et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie du 1^{er} octobre 2007 susvisé.

L'**annexe 1** du présent arrêté liste les communes concernées et présente la carte de la zone vulnérable dans le département.

Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme d'action pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Article 3 - Les **conclusions du diagnostic** de la situation locale sont précisées dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 - Les **mesures du programme d'action** sur l'ensemble de la zone vulnérable sont les suivantes.
Les types de fertilisants azotés sont définis au point 4° du présent article.

1°- l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'enregistrement des pratiques.

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque parcelle culturale, les éléments suivants :

PLAN DE FUMURE PRÉVISIONNEL (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et la superficie de la parcelle culturale	L'identification et la superficie de la parcelle culturale
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé et, si disponible, le taux de protéines pour les céréales à paille
Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II prévu : – la période d'épandage envisagée ; – la superficie concernée ; – la nature du fertilisant ; – la teneur en azote total du fertilisant ; – la quantité d'azote prévue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha).	Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II réalisé : – la date d'épandage ; – la superficie concernée ; – la nature du fertilisant ; – la teneur en azote total du fertilisant ; – la quantité d'azote contenue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha).
Pour les apports de fertilisants de type III : – le détail du calcul de la dose totale d'azote fondé sur l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée avec renseignement des différents postes du bilan prévisionnel ; Pour chaque apport de fertilisants de type III prévu : – la période d'épandage envisagée (ou mention du stade de la culture) ; – la superficie concernée ; – le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) prévu dans l'apport.	Pour chaque apport de fertilisant de type III réalisé : – la date d'épandage ; – la superficie concernée ; – le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) dans l'apport. L'ajustement de la dose totale en cours de campagne est possible mais doit être justifié par un document écrit attestant l'utilisation d'outil de pilotage. Dans tous les cas, avec ou sans aide extérieure, l'agriculteur consigne lui-même les éléments qui définissent et justifient l'ajustement issu de l'utilisation d'un outil de pilotage.
Les modalités de gestion prévue de l'interculture : - devenir des résidus de récolte - couverture du sol : sol nu, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)	Les modalités de gestion de l'interculture : - devenir des résidus de récolte - couverture du sol : sol nu, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN ou des repousses.

Une parcelle culturale est constituée d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Seules les parcelles culturales de l'exploitation situées en zone vulnérable doivent être renseignées de manière obligatoire dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

On entend par période d'épandage envisagée, une période calendaire d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins trois campagnes.

Par campagne, on entend la période allant du 1^{er} septembre au 31 août, ou toute période pertinente d'une année fixée par l'exploitant. Pour les prairies, la campagne s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette période est identique pour le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le plan de fumure prévisionnel doit être établi au plus tard le 30 avril de l'année en cours, ou au semis pour les cultures semées après cette date.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour. Il est admis un délai maximal de 30 jours entre la réalisation de la dernière pratique à enregistrer (semis, récolte, fertilisation, destruction de couvert...) et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le rendement objectif doit être déterminé en tenant compte des potentialités de la parcelle culturale et du mode de conduite de la culture. Concrètement, le rendement objectif sera égal à la moyenne des cinq derniers rendements obtenus à l'échelle de l'exploitation ou groupe de parcelles ou si cela est possible, à l'échelle de la parcelle, après avoir écarté, si cela est nécessaire, les rendements extrêmes (rendement le plus fort et rendement le plus faible).

Les cultures spéciales pour lesquelles les références de besoins azotés n'existent pas, ainsi que les prairies peuvent ne pas faire l'objet de calcul de la fumure prévisionnelle. Pour ces cultures, outre l'identification de la culture et la surface de la parcelle, seule la dose totale qu'il est envisagé d'apporter doit être mentionnée dans le plan de fumure prévisionnel.

Les quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'origine agroalimentaire...) doivent être connues de l'agriculteur.

Pour les exploitations d'élevage, il est obligatoire que les éléments de description du cheptel soient enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Lorsque les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de connaître les quantités d'azote apportées, ainsi que le type de fertilisant auquel ils appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces derniers.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

Pour toute parcelle culturale recevant des eaux d'irrigation, la quantité d'azote nitrique contenu dans l'eau d'irrigation est prise en compte ; le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques comportent les renseignements complémentaires suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
Si irrigation prévue : – la lame d'eau totale envisagée (mm) ; – la teneur en nitrates de l'eau utilisée ; – le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) dans l'irrigation envisagée	Si irrigation réalisée : – la lame d'eau totale apportée (mm) ; – la teneur en nitrates de l'eau utilisée ; – le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) dans l'irrigation réalisée

L'apport d'azote prévu est déterminé lors de l'établissement du plan prévisionnel de fumure en se basant sur une analyse de la teneur en nitrates de l'eau réalisée en période d'irrigation pour chaque ressource utilisée, forage ou prise d'eau, et sur une estimation prévisionnelle des apports d'eau d'irrigation.

- Pour les cultures irriguées au printemps (céréales à pailles...), la prise en compte des apports d'azote de l'eau d'irrigation dans le plan de fumure prévisionnel n'est pas obligatoire

- Pour les cultures de printemps, irriguées en été (maïs, sorgho, betteraves...), la prise en compte des apports d'azote de l'eau d'irrigation dans le plan de fumure prévisionnel est obligatoire. L'apport est calculé sur la base des apports d'eau moyens pour la culture sur la parcelle culturale concernée. Dans le plan de fumure prévisionnel, il est possible de ne tenir compte que des apports prévus avant le 31 juillet pour déterminer l'équilibre prévisionnel de la fertilisation.

Dans le cahier d'enregistrement des pratiques, les apports d'azote issus de l'eau d'irrigation sont obligatoirement enregistrés, quelle que soit la culture.

La première analyse de la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être réalisée au cours de la campagne d'irrigation 2009 et doit être renouvelée au moins tous les trois ans. L'analyse peut être réalisée par le système de languettes d'analyse. Si l'analyse a été réalisée par un laboratoire, le bordereau de résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques.

Un modèle de plan de fumure prévisionnel et un modèle de cahier d'enregistrement des pratiques sont joints en **annexe 3**. Ces modèles sont indicatifs ; ils peuvent être remplacés par tout autre modèle de document, sous réserve qu'il comprenne bien l'ensemble des informations mentionnées dans le présent article. En particulier, les modèles figurant en annexe 3 peuvent être remplacés par des plans et cahiers d'enregistrement provenant de logiciels informatiques, en ligne sur Internet ou non, ou par la compilation des résultats et conseils fournis par les laboratoires après analyse des reliquats. Les modèles de conseil pourront être plus complexes et fournir des postes du bilan variables, car adaptés au climat de l'année, et plus nombreux (eau de pluie, organisation, volatilisation...).

2°- l'obligation de ne pas dépasser 170 kilogrammes d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement sur la surface potentiellement épandable de l'exploitation, y compris par les animaux eux-mêmes, par hectare.

Cette obligation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté, y compris pour les communes classées en zone vulnérable seulement depuis l'arrêté du 27 août 2007.

Cette quantité déterminée pour chaque exploitation ne traduit pas un " droit à épandre " mais un plafond.

Il est recommandé que tout apport d'azote de fertilisant de type I ou II n'excède pas 200 kilogrammes d'azote total par hectare pour toute parcelle culturale recevant ces fertilisants

Les modalités de calcul sont indiquées en **annexe 4** du présent arrêté.

3°- l'obligation de se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée de chaque parcelle culturale pour épandre les fertilisants organiques et minéraux, y compris avec les adaptations liées à la présence de cultures irriguées.

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants azotés.

Pour toutes les cultures renseignées à l'**annexe 3**, il est obligatoire de respecter les éléments de détermination de l'objectif de rendement, et les éléments de calcul de la dose en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.

Obligation d'actualiser chaque année et sur chaque parcelle culturale l'estimation du reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver (RSH)

Pour toute parcelle culturale de son exploitation, l'exploitant utilisera soit le résultat de l'analyse d'un prélèvement sur ladite parcelle, soit une estimation issue d'un réseau de référence départemental ou infra-départemental.

Les exploitants réaliseront chaque année une mesure de reliquat d'azote minéral sur au minimum deux parcelles culturales de l'exploitation.

Cette exigence peut être remplacée par l'utilisation d'un outil de pilotage basé sur un diagnostic de nutrition azotée sur au minimum deux parcelles culturales de l'exploitation, avec mise en réserve d'au moins 40 kg N/ha pour un éventuel dernier apport.

Règles de fractionnement des apports de fertilisants de type III

Le cumul au 15 février des apports d'azote par des fertilisants de type III ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 kg d'azote pour toutes les céréales à paille ;
- 60 kg N/ha pour les parcelles de colza dans le cas général ;
- 60 à 80 kg N/ha pour les parcelles de colza où le calcul de la dose totale prévisionnelle par la méthode du bilan prévisionnel fournit une valeur comprise entre 100 kg N/ha et 170 kg N/ha ».

Sur les terres peu portantes, et si les conditions climatiques le justifient, le 1^{er} apport sur céréales à paille pourra aller jusqu'à 80 unités (avec une recommandation à 50 unités).

Aucun apport d'azote de fertilisants de type III ne devra dépasser 100 kg d'azote par hectare pour le blé, le maïs et le colza. Toutefois sur les cultures de blé et de colza n'ayant pas fait l'objet d'un 1^{er} apport avant la date du 15 février, les apports d'azote de fertilisants de type III sont limités à 120 kg d'azote par hectare.

4° - l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau suivant :

Tableau : périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés

TYPE I***	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv.	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin
Sols non cultivés *	toute l'année											
Grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne												
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et précédées de CIPAN	1er juillet au 31 août											
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et non précédées de CIPAN	1er juillet au 31 août											
Prairies implantées depuis plus de six mois**												

TYPE II***	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv.	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin
Sols non cultivés *	toute l'année											
Grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne	1er novembre au 31 octobre				1er novembre au 15 janvier							
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et précédées de CIPAN	1er novembre au 14 septembre		15 septembre au 15 janvier									
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et non précédées de CIPAN	1er juillet au 15 janvier											
Prairies implantées depuis plus de six mois**					15 novembre au 15 janvier							

TYPE III***	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv.	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin
Sols non cultivés *	toute l'année											
Grandes cultures implantées en fin d'été ou à l'automne	1er juillet au 15 janvier											
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et précédées de CIPAN	1er juillet au 15 février											
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et non précédées de CIPAN	1er juillet au 15 février											
Prairies implantées depuis plus de six mois**				1er octobre au 31 janvier								

- période où l'épandage est autorisé
- période où l'épandage est normalement interdit, avec toutefois la possibilité de réaliser certains épandages sous réserve de respecter des prescriptions techniques spécifiques
- période où l'épandage est interdit

* Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

** Les prairies implantées depuis moins de six mois rentrent dans la catégorie des grandes cultures.

*** Les fertilisants azotés sont répartis en trois types comme suit :

- les fertilisants du type I, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier) ;
- les fertilisants du type II, contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse, classés du type III.

Les boues, composts, eaux résiduaires, etc. sont des fertilisants de type I ou de type II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone. Vu la rapidité de leur minéralisation, les vinasses de sucrerie sont ainsi des fertilisants de type II.

L'épandage de fertilisant de type III est possible sur maïs irrigué faisant l'objet d'un fractionnement des apports d'azote, jusqu'au stade brunissement des soies.

Des dérogations sont possibles pour les épandages de fertilisants suivants :

- pour l'épandage de fertilisants de type II du 1^{er} juillet au 31 octobre avant grandes cultures implantées à l'automne,
- pour l'épandage de fertilisants de type II du 1^{er} juillet au 15 septembre avant grandes cultures implantées au printemps,

- pour l'épandage de fertilisants de type I du 1^{er} juillet au 31 août avant grandes cultures implantées au printemps.

Il est alors obligatoire de respecter simultanément les conditions suivantes :

- L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare) avant céréales d'automne et inférieur ou égal à 80 kilogrammes d'azote par hectare avant colza ou grande culture de printemps précédée d'une CIPAN. Toutefois, les fumiers de volaille (type II) peuvent être épandus à hauteur de 5 t/ha, uniquement avant culture de colza ;
- Une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est implantée avant grandes cultures implantées au printemps et gérée dans le respect des prescriptions relatives à l'implantation et à la destruction des CIPAN ; elle ne devra en aucun cas être détruite avant le 15 novembre ;
- Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque parcelle culturale ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire et le reliquat mesuré est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée.
- Dans le cas d'un épandage avant implantation d'un colza d'hiver ou sur un colza d'hiver implanté, cette condition peut être remplacée par la pesée du colza à la sortie de l'hiver et l'utilisation de la réglette colza adaptée à la région Centre éditée par le CETIOM ou par une méthode similaire venant remplacer la réglette colza.

Des dérogations sont possibles pour l'épandage du 15 novembre au 15 janvier d'effluents d'élevage peu chargés (eaux brunes, eaux vertes et eaux blanches ayant subi un prétraitement) sur prairies implantées depuis plus de six mois sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

- l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 15 novembre au 15 janvier est inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare ;
- l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier est inférieur ou égal à 65 kg d'azote par hectare et est fractionné en au moins trois apports.

Par ailleurs, une dérogation d'une durée de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté, est possible pour l'épandage d'effluents industriels de type III, en juillet-août sur colza, dans les conditions suivantes :

- la culture de colza doit être précédée de céréales à paille avec enfouissement des pailles
- la quantité d'azote épandue est limitée à 40 unités par hectare.

En ce qui concerne les exploitations d'élevage qui se sont mises aux normes au regard des obligations du 3^{ème} programme d'action, en cas de difficulté pour le respect des périodes d'interdiction d'épandage, une dérogation pourra être demandée auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette demande devra être transmise au moins deux mois à l'avance, elle devra être motivée et expliciter les mesures qui seront mises en œuvre les années suivantes pour réduire les quantités d'azote apportées à l'hectare pendant les périodes d'interdiction d'épandage.

5°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a – épandage à proximité des eaux de surface

Les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées dans le **tableau suivant** :

Types de fertilisants	Conditions d'application	Distance d'épandage à respecter
Fertilisants de types I et II	➤ Cours d'eau	10 m avec une bande enherbée d'une largeur supérieure ou égale à 10 m *
	➤ Forages, puits, sources de production d'eau potable destinées à la consommation humaine	50 mètres

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Forages dont la tête n'est pas conforme au schéma en annexe 8 ➤ Autres eaux de surface, courantes ou non 	<p style="text-align: center;">15 m</p> <p style="text-align: center;">2 m</p>
Fertilisants de type III	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cours d'eau ➤ Forages, puits, sources de production d'eau potable destinées à la consommation humaine ➤ Forages dont la tête n'est pas conforme au schéma en annexe 8 ➤ Autres eaux de surface, courantes ou non 	<p style="text-align: center;">5 m</p> <p style="text-align: center;">20 mètres (cette limite est toutefois fixée à 50 mètres lorsque la configuration ou la structure du terrain conduit à un ruissellement des eaux vers la tête du forage)</p> <p style="text-align: center;">15 m</p> <p style="text-align: center;">2 m</p>

* Distance à respecter lorsqu'une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau avec une largeur supérieure ou égale à 10 m. Dans le cas contraire, la distance minimale entre la surface recevant un épandage de fertilisant de type I ou II et les berges des cours d'eau est portée à 35 m.

Les cours d'eau correspondent au linéaire défini par l'arrêté préfectoral établissant la carte des cours d'eau le long desquels l'implantation d'un couvert environnemental est obligatoire, et qui intégrera d'ici la fin du 3^{ème} trimestre 2009 l'ensemble des cours d'eau du département.

Pour l'ensemble des eaux de surface, courantes ou non, une distance minimale de 2 m doit être respectée. Les eaux superficielles concernées sont celles visées par l'arrêté préfectoral établissant la carte des points d'eau à prendre en compte pour le respect des zones non traitées définies dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural.

b – épandage sur les sols en forte pente

Sur les sols en forte pente, l'épandage des fertilisants sera obligatoirement réalisé de telle sorte à ne pas avoir de ruissellement en dehors du champ d'épandage. Cet objectif de résultat peut être obtenu notamment en prenant en compte les paramètres les plus appropriés, relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, à la nature du fertilisant, aux périodes d'épandage. La présence de haies, talus et autres dispositifs végétalisés permanents est de nature à réduire les risques de ruissellement en dehors du champ d'épandage. En tout état de cause, l'épandage de fertilisants de type I ou II est interdit sur les sols présentant une pente supérieure à 7 %.

c - épandage sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés

L'épandage est interdit dans ces conditions, quel que soit le type de fertilisant. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Leur capacité de stockage doit permettre de respecter pour tous les types d'effluents d'élevage les périodes d'interdiction d'épandage et les limitations des doses fixées précédemment.

Les fumiers compacts de bovins, porcins et de volailles non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il ne doit pas être couvert.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact ou le compost doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Le stockage des fientes sèches comportant plus de 65 p. cent de matières sèches peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Le tas de fientes sèches est couvert par une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau afin d'éviter sa réhydratation.

Il est interdit de réaliser le stockage des fumiers compacts et des composts sur des sols où l'épandage est lui-même interdit. En aucun cas, ce stockage ne peut être réalisé à moins de 35 mètres d'un cours d'eau. L'emplacement des zones de stockage doit être modifié chaque année et mis en culture après épandage. La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de trois ans.

7°- L'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

7a/- Obligation d'une couverture des sols permettant de réduire la quantité d'azote minéral présente dans le sol pendant la période de risque de transfert vers les eaux

Les moyens de couverture des sols :

La couverture des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée a effectivement pu être atteint.

On entend par couverture des sols les techniques suivantes :

- l'implantation de cultures d'hiver ;
- l'implantation entre deux cultures récoltées successives de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) qui absorberont de l'azote et ne seront pas récoltées ;
- le maintien des repousses de colza.

Cas des intercultures longues et autres intercultures précédant l'implantation d'une culture dite de printemps

Une interculture est dite longue lorsque la durée de la période séparant la récolte d'une culture et l'implantation de la prochaine culture destinée à être récoltée est supérieure à cinq mois.

Dans les intercultures longues, à l'exception des cultures en sol argileux à plus de 40% d'argile, l'implantation d'une CIPAN est obligatoire et doit respecter les dispositions suivantes :

- L'implantation de la CIPAN doit avoir lieu au plus tard le 10 septembre après une culture récoltée avant le 31 août et au plus tard dans les quatorze jours suivant la récolte après une culture récoltée à compter du 1^{er} septembre
- Respect des conditions de destruction définies ci-après

Cette obligation d'implantation et de maintien d'une CIPAN peut être remplacée :

- après récolte de colza, par le maintien des repousses de colza ;
- après récolte de maïs grain, sorgho grain ou tournesol, par le broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (labour).

En règle générale, aucun apport de fertilisant azoté, tous types confondus, ne sera effectué sur les CIPAN.

Toutefois certains épandages de fertilisants de type I ou II peuvent être réalisés en respectant les doses maximales définies ci-dessus (voir calendrier d'interdiction d'apport de fertilisant).

À titre transitoire, pour chaque exploitation agricole, la proportion de la superficie en interculture longue devant être occupée par des CIPAN, des repousses de colza ou des cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol doit être supérieure ou égale aux seuils suivants :

Automne	Proportion minimale (superficie en interculture longue avec sol couvert*/superficie totale en interculture longue)
2009	40 %
2010	60%
2011	80%
2012	100%

Pendant une interculture longue, un sol est considéré couvert s'il y a présence d'une CIPAN, de repousses de colza avec respect de conditions d'implantation et de destruction ou s'il y a présence de cannes de maïs grain, sorgho grain, ou tournesol finement broyées et incorporées au sol.

Le présent arrêté prévoit 3 dérogations détaillées ci-dessous :

➤ **Dérogation en cas de situation exceptionnelle :**

En cas d'impossibilité exceptionnelle pour une exploitation de remplir ses objectifs de couverture des sols, l'exploitant enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception à la DDAF précisant les raisons techniques, climatiques ou agronomiques exceptionnelles qui ont entraîné l'impossibilité de mettre en place la CIPAN pour la ou les parcelle(s) concernée(s). Sur ces parcelles, l'analyse de reliquats sortie d'hiver est obligatoire et une copie devra en être envoyée à la DDAF.

➤ **Dérogation pour les situations culturelles à faible risque de lessivage automnal :**

Seules les céréales à paille dont le coefficient cultural est inférieur ou égal à 3.2, sont compris dans le cadre de cette dérogation. Peuvent bénéficier de cette dérogation les parcelles pour lesquelles le rendement objectif a été dépassé sans ajustement de la dose à la hausse et pour lesquelles le bilan post récolte est équilibré (c'est à dire nul) ou négatif. Ce bilan post-récolte doit obligatoirement être établi et doit être transmis à l'administration avec une copie du plan de fumure prévisionnel pour justifier de la non-implantation de CIPAN. Ce bilan post-récolte doit prendre en compte le rendement réel obtenu et le taux de protéine du grain.

Les conditions et mesures suivantes doivent également être respectées pour pouvoir bénéficier de la dérogation :

- Les parcelles en question ne doivent pas avoir reçu de fertilisants organiques de type I ou II en cours de campagne et ne doivent pas avoir reçu de fertilisant de type I lors de la campagne précédente
- Les parcelles en question doivent avoir fait l'objet d'une analyse de reliquat sortie hiver en début de campagne
- Une analyse de reliquat azoté sortie hiver au minimum par parcelle culturale doit être réalisée suite à cette interculture longue.
- Les pailles de ces parcelles ne doivent pas être exportées

Afin de contribuer au piégeage des quantités d'azote résiduelles, il est recommandé de favoriser les repousses.

suivi évaluation :

Un réseau de suivi d'un échantillon représentatif de parcelles avec mesure du stock d'azote minéral à l'entrée de l'hiver (fin novembre) à exprimer en kg N/ ha mais aussi en mg/L de nitrates dans la solution du sol devra être mis en place par la chambre d'agriculture.

➤ **Dérogation pour les sols très argileux :**

Les sols très argileux sont ceux dont la terre fine de l'horizon de surface contient plus de 40% d'argile (diamètre apparent inférieur à 2 microns). Une parcelle est considérée comme parcelle en sol très argileux, si la majorité de la parcelle est composée de sol très argileux.

La carte des communes où ces sols très argileux peuvent se rencontrer figure en **annexe 7** du présent arrêté. Il s'agit d'une carte indicative. Etant donné la précision de la carte, l'existence de parcelles très argileuses en dehors des zones indiquées sur la carte est possible. Une analyse granulométrique d'un échantillon de sol représentatif de la parcelle doit être réalisée par l'exploitant pour attester de la teneur supérieure ou égale à 40% d'argile.

Sur ces parcelles, l'implantation de CIPAN n'est pas obligatoire à condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- Une analyse de reliquat azoté sortie hiver au minimum par situation culturale (même culture, même précédent).
- Obligation de favoriser et de maintenir les repousses de la culture précédente, du 10 août au 10 septembre.
- Ne pas exporter les pailles, et enfouir les pailles. Les exploitations d'élevage pourront toutefois exporter les pailles dans la limite des besoins de leur exploitation.
- Sur ces parcelles la réalisation d'un bilan post-récolte est obligatoire. Ce bilan post-récolte doit prendre en compte le rendement réel obtenu et le taux de protéine du grain.

La profession agricole met en place un dispositif expérimental pour :

- Caractériser les surfaces concernées (localisation, type de rotations et d'exploitations concernées, qualité des eaux sur la zone,...).
- Améliorer la connaissance du risque de pollution azotée dans les eaux souterraines non couvertes.
- Développer des références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture (CIPAN adaptées au sol argileux, adaptation des itinéraires techniques et du pilotage de la fertilisation).

Un bilan est présenté au comité de suivi et d'évaluation mentionné à l'article 5 du présent arrêté début 2012. Ce Bilan détaillé caractérisera les surfaces concernées, évaluera le risque de pollution azotée sur ces surfaces en s'appuyant notamment sur les données acquises dans le cadre du réseau expérimental et du dispositif de substitution et analysera les opportunités d'évolution des pratiques culturales au regard des résultats des expérimentations mises en œuvre.

Cas des intercultures courtes précédant une culture dite d'automne

Après récolte de colza : obligation de favoriser les repousses de maintenir les repousses au minimum 4 semaines consécutives sans travail du sol et de les détruire au plus tôt le 25 août.

Compte tenu des moyens de lutte limités contre les adventices dont disposent les exploitants en agriculture biologique, et afin de ne pas compromettre l'implantation de la culture suivante, une destruction mécanique des repousses de colza par un travail superficiel du sol est permise avant le 25 août pour ces exploitations. Les traces du couvert devront néanmoins rester visibles sur la parcelle jusqu'au 25 août.

Modalités de destruction des CIPAN et des repousses de colza

La destruction chimique des plantes couvrant le sol est interdite, sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour.

Toutefois, lorsque la parcelle est envahie d'adventices nuisibles (chardons, séneçons, érigerons du Canada, rumex et ambrosies à feuille d'armoïse) ou de repousses de la culture précédente (pomme de terre) avec un envahissement tel que la destruction mécanique risquent de s'avérer insuffisante pour implanter la culture suivante dans de bonnes conditions, l'exploitant pourra procéder à la destruction chimique du couvert.

En dehors des situations listées ci-dessus, l'exploitant qui souhaite procéder à la destruction chimique du couvert, porte à la connaissance de l'administration 15 jours avant l'intervention son intention de détruire chimiquement le couverts, en précisant la/ les parcelles (s) concernées et les motifs de la destruction chimique.

La chambre d'agriculture met en place un système d'enquête pour évaluer l'importance du recours à la destruction chimique des couverts. L'administration peut s'opposer à la destruction chimique si celle-ci paraît injustifiée.

Dans les intercultures avant implantation d'une culture de printemps, la CIPAN ne pourra être détruite qu'après le 15 novembre et après le 15 décembre en présence de légumineuse dans le couvert végétal servant de CIPAN. Deux exceptions à cette prescription sont autorisées comme suit :

Les exploitants qui ont une superficie en culture de printemps supérieure à 30 % de la SAU pourront commencer à détruire les CIPAN au 1^{er} novembre.

Les couverts en mélange de légumineuse ne devront pas être détruits avant le 15 décembre et les parcelles culturales concernées devront faire l'objet obligatoirement d'une analyse de reliquat sortie d'hiver.

La date de destruction des CIPAN en mélange de légumineuses pourra être avancée après modification du présent arrêté préfectoral, en fonction de résultats d'expérimentation à conduire dans le département pour différentes situations pédo-climatiques représentatives.

7b/ - Obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées) le long de tous les cours d'eau

Pour toutes les exploitations, le dispositif végétalisé doit avoir en tout point une largeur minimale de cinq mètres, doit être pérenne et ne doit recevoir aucun fertilisant. Il est interdit d'y stocker des fumiers compacts, des composts et des fientes sèches.

Toutes les précautions seront prises pour préserver l'efficacité du dispositif enherbé. En particulier, il est interdit de creuser une rigole permettant d'accélérer le cheminement de l'eau de la parcelle vers le cours d'eau.

Les cours d'eau correspondent au linéaire défini par l'arrêté préfectoral établissant la carte des cours d'eau le long desquels l'implantation d'un couvert environnemental est obligatoire, et qui intégrera d'ici la fin du 3^{ème} trimestre 2009 l'ensemble des cours d'eau du département.

7c/ – autres mesures de gestion adaptée des terres

Les modalités de retournement des prairies, de localisation des cultures en lien avec la sensibilité du milieu, de protection des zones humides sont précisées en **annexe 6**.

Article 5 – Suivi et évaluation

Afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action, des indicateurs sont mis en place. Les indicateurs doivent permettre d'évaluer l'évolution des risques de fuites de nitrates vers les eaux et de mesurer le degré d'atteinte des dispositions et objectifs du présent arrêté.

Les indicateurs de suivi comprendront notamment les indicateurs suivants :

- Un indicateur de suivi de la gestion de l'interculture et de l'implantation des bandes enherbées, Le suivi des pratiques de fertilisation azotée. Ce suivi se basera notamment sur la photographie des fiches parcellaires du plan de fumure prévisionnel et du cahier d'enregistrement des pratiques pour les principales cultures (colza, blé tendre, orge, maïs, tournesol, blé dur) des exploitations contrôlées. Ces documents permettront de bâtir une batterie d'indicateurs pour les pratiques de fertilisation azotée et pour le solde entrées-sorties, à l'échelle de la parcelle.

Au plus tard six mois avant la fin du quatrième programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le cinquième programme d'action.

Une liste (non exhaustive) d'indicateurs à renseigner dans le cadre du suivi du programme d'action est jointe en annexe n° 9.

Le suivi sera conduit sous la responsabilité de la DDAF puis de la Direction départementale des territoires (à compter du 1er janvier 2010). La fréquence de suivi sera adaptée aux indicateurs : annuelle ou quadriennale.

Un Comité de suivi et d'évaluation est mis en place à l'échelle du département. Il reprend la composition du groupe de travail constitué pour la mise en œuvre du 4ème programme d'action. Ce comité se réunit annuellement. Ses compétences peuvent si nécessaires être étendues au suivi plus large des pollutions diffuses (y compris des produits phytosanitaires) et des dispositifs visant à limiter les pollutions diffuses (plans d'action sur les bassins d'alimentation de captages notamment).

A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 6 – Dérogation à des fins expérimentales

Les dispositions au présent arrêté peuvent faire l'objet de dérogations à des fins expérimentales dans les conditions suivantes :

L'expérimentation est portée à la connaissance de la DDAF avec les parcelles concernées et les dispositions du présent arrêté qui viendraient à ne pas être respectées pour les besoins de l'expérimentation.

Les résultats de l'expérimentation, avec les éléments d'interprétation, sont portés à la connaissance du Comité de suivi et d'évaluation mentionné à l'article 6.

Article 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action et l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant prorogation du 3e programme d'action sont abrogés.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Article 12 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité en trois exemplaires.

A Orléans, le 7 juillet 2009,

Le préfet,

signé

Bernard FRAGNEAU

→ Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1** Liste et carte des communes en zone vulnérable
- 2** Conclusions du diagnostic
- 3** Modèles de documents d'enregistrement
- 4** Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 5** Estimation des apports d'azote dans l'eau d'irrigation
- 6** Modalités de gestion des terres
- 7** Localisation des sols très argileux
- 8** Aménagement des têtes de forage